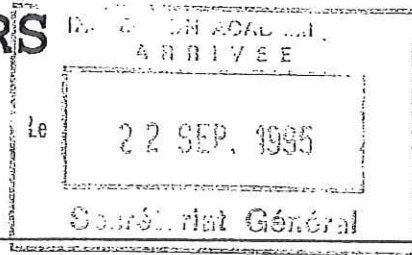


C O N V E N T I O N
POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS
EXTERIEURS



ENTRE La Collectivité Publique SYNDICAT MIXTE "Ecole Départementale de Musique des Alpes-Maritimes" représentée par son Président, M. Charles GINESY	ET L'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes Maritimes
--	--

Il a été convenu ce qui suit :

Art.1 : DEFINITION DE L'ACTIVITE CONCERNEE

Mises en place depuis l'année scolaire 1986/87 sur l'ensemble du Haut et Moyen-pays des Alpes Maritimes, les interventions musicales en milieu scolaire, assurées par l'Ecole Départementale, se conçoivent dans une triple perspective :

- permettre à tous les enfants scolarisés, en primaire, dans la zone de montagne de bénéficier d'un éveil à la musique, activité contribuant très largement à l'épanouissement de l'enfant et au développement de son potentiel créatif.
- associer les enseignants aux interventions musicales et leur donner les moyens techniques de prolonger cette action dans le cadre de leur propre enseignement.
- permettre d'intégrer les écoles à la vie culturelle et sociale du haut-pays au moyen de réalisations musicales diverses.

Art.2 : ORGANISATION PEDAGOGIQUE DEFINIE DANS LE PROJET ET JUSTIFICATION DE L'INTERVENTION EXTERIEURE

L'expérience des années écoulées a permis de dégager certaines idées principales qui régissent le contenu, l'intérêt et l'organisation des séances se résumant comme suit :

Il convient tout d'abord de répondre, dans la mesure du possible, à toute demande, envie, idée, ou désir émis par l'enseignant et sa classe lors du choix du projet initial. Il est également nécessaire de montrer que la réalisation du projet, quel qu'il soit, est possible dans la mesure où l'on travaille conjointement et où il est clair que l'apport du musicien intervenant s'entend essentiellement en terme d'aide technique. Ceci implique qu'il est important de mettre en place, dès le début, une pratique de travail en commun pour permettre à l'enseignant de jouer un rôle actif dans l'élaboration du projet initial, puis dans sa réalisation ultérieure.

Il est nécessaire de créer à chaque séance un moment de plaisir toujours nouveau, en utilisant le plus grand nombre possible de formes d'expression et de création musicales. Cette diversité, génératrice d'intérêt, constitue en effet une condition essentielle à l'intégration des interventions musicales à la vie scolaire.

Art.3 : CONDITIONS DE CONCERTATION PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE DES ACTIVITES

- Une réunion de présentation-concertation en début d'année scolaire.
- Trois séances de travail commun Instituteur/Musiciens Intervenants en Milieu Scolaire, soit une séance toutes les 3 interventions.
- L'enseignant soumet et/ou élabore conjointement avec le musicien intervenant le projet musical initial qu'il désire voir réaliser. Pendant les interventions, il s'associe au travail de l'intervenant, à la mesure de ses propres possibilités, en favorisant le climat d'écoute et de réceptivité de sa classe.

Art.4 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION

Les interventions en milieu scolaire s'effectueront selon un module de 16 interventions hebdomadaires.

La première servira de "test" et permettra l'élaboration du projet musical.

Une semaine pourra être consacrée aux éventuelles réalisations publiques finales.

Ces interventions peuvent éventuellement être regroupées sous forme d'atelier.

Dans le cadre de sa formation continue, le musicien intervenant sera parfois amené à modifier son emploi du temps. La récupération des cours se fera naturellement en accord et concertation avec l'enseignant concerné.

La durée est modifiable en fonction des effectifs :

CP ou SE + CP = 3/4 heure
CE ou CP + CE = 3/4 heure
CM ou CM + CE = 1 heure
Classe Unique = 1 heure

Art.5 : ROLES DES INTERVENANTS EXTERIEURS

L'apport du musicien intervenant s'entend essentiellement en terme d'aide technique permettant la réalisation du projet musical initial élaboré conjointement avec l'enseignant et en utilisant le plus grand nombre possible de formes d'expression et de création musicales.

Art.6 : QUALIFICATION DES INTERVENANTS AU REGARD DE L'ACTIVITE ET DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

L'Ecole Départementale de Musique utilise les compétences de Musiciens Diplômés et Spécialisés, issus d'un C.F.M.I. (Centre de Universitaire de Formation de Musiciens Intervenants), titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant décerné, sur examens, après deux années d'études.

Art.7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année scolaire, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Fait à Nice, en 2 exemplaires,
le 14 Septembre 1995


Le Président,
Charles GINÉSY


L'Inspecteur d'Académie,
Jean MARTINEZ

